

## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **KEZURO***

*de la société                      GLOBACHEM NV*

*enregistrée sous le            n°2021-2568*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 décembre 2022,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	KEZURO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	571 g/L - métamitron 71 g/L - quinmérac
<b>Numéro d'intrant</b>	517-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2190097
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/02/2023

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	5 L ; 10 L